



Alléger le fardeau réglementaire pour mieux renforcer la forêt privée

Mémoire présenté à la Commission de l'économie et du travail dans
le cadre des consultations particulières sur le Projet de loi n° 11, *Loi
modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du
fardeau réglementaire et administratif*

Février 2026



La PPFQ est l'organisation provinciale qui travaille à la promotion des intérêts des 162 900 propriétaires forestiers du Québec qui contribuent au développement des communautés rurales par une gestion active de leurs boisés. L'action régionalisée de ses 13 syndicats ou offices de producteurs forestiers affiliés vise la protection et la mise en valeur des forêts privées québécoises, ainsi qu'une commercialisation ordonnée du bois en provenance de ces territoires.

21%

du bois rond transformé

Chaque année, de 15 000 à 20 000 producteurs forestiers récoltent du bois qui est livré à plus de 150 usines de transformation à travers le Québec.

17%

de la forêt productive

La forêt privée occupe une superficie de 7,2 millions d'hectares et représente 64 % du territoire privé du Québec. Elle abrite également 1,3 million d'hectares de milieux humides.

162 900

propriétaires forestiers

Le territoire forestier privé est détenu par des individus, familles, petites entreprises et grandes corporations, et environ 31 100 d'entre eux détiennent le certificat de producteur forestier.

1,5 G

d'arbres mis en terre

Depuis 1973, les propriétaires forestiers du Québec ont mis en terre 26 % de tous les plants reboisés du Québec.

1,2 M

d'hectares certifiés selon la norme FSC

La certification forestière FSC occupe 17 % de la superficie des forêts privées et plus de 70 000 hectares de forêts sont protégés.

539 M\$

de bois mis en marché

Les activités de récolte et de transformation du bois des producteurs génèrent 24 300 emplois et un chiffre d'affaires de 4,7 G\$ chaque année.

Biens et services environnementaux

auxquels les propriétaires forestiers contribuent en prenant soin de leurs forêts



Air

Produire de l'oxygène et capter les polluants



Biodiversité

Maintenir les habitats et préserver les espèces



Carbone

Lutter contre les changements climatiques



Paysage

Protéger l'esthétique des paysages agrofforestiers



Eau

Protéger les bassins versants et la qualité de l'eau



Sols

Maintenir la qualité et la fertilité des sols



Loisirs

Accueillir les activités récréatives (chasse, pêche et autres)



Bois

Produire des matériaux renouvelables



Apprenez-en davantage au foretprivee.ca

Résumé

La crise du secteur forestier inquiète. En forêt privée, plusieurs dizaines de milliers de producteurs forestiers se trouvent pris en étau alors que les marchés du bois se fragilisent, tandis que les coûts de production s'accroissent en raison d'un cadre réglementaire qui se complexifie. À défaut d'avoir offert jusqu'à présent un soutien financier, il est essentiel que le gouvernement du Québec priorise l'allégement réglementaire et administratif.

Rendre ce secteur d'activité plus résilient, c'est aussi pouvoir compter sur un potentiel déterminant pour assurer l'avenir du secteur forestier. En effet, tranquillement mais sûrement le potentiel de récolte transite des vastes forêts publiques vers les forêts privées appartenant à 162 900 individus, familles et industriels. Plusieurs politiques ont été adoptées pour miser sur ce potentiel, toutefois ces efforts ont été freinés par un cadre réglementaire complexe, car fragmenté à l'échelle locale. En effet, le pouvoir de régir l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier est réservé aux municipalités locales en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU). Les décisions prises par les élus municipaux influencent localement la conduite des activités sylvicoles et la récolte en forêt privée.

Des solutions simples existent pour simplifier l'encadrement réglementaire des activités forestières, sans pour autant renoncer aux biens et services environnementaux fournis par les forêts privées aux collectivités, comme :

1. transférer des municipalités aux MRC la responsabilité de réglementer l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier;
2. rendre obligatoire la consultation des syndicats et offices de producteurs forestiers lors de l'élaboration ou la révision de règlements concernant la forêt privée;
3. renforcer le droit des producteurs d'aménager leurs boisés;
4. uniformiser à l'échelle de la province les directives de protection des cours d'eaux et des milieux humides.

D'autres simplifications réglementaires permettraient d'améliorer l'accès au marché du carbone afin que les producteurs puissent générer de nouveaux revenus. Cela permettrait aussi d'injecter des fonds neufs dans les communautés rurales, de réduire la dépendance du Québec envers les crédits compensatoires américains et de réduire la fuite de capitaux vers les États-Unis dans un contexte de guerre commerciale. Pour ce faire, il faudra réformer le *Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires* en :

1. abolissant la période prévue pour déposer un projet hâtif;
2. allégeant les règles d'agrégation de projet.

Pour le législateur, le choix est logique : il faut simplifier le fardeau réglementaire pour mieux renforcer la forêt privée. Le projet de loi n° 11, est un véhicule à privilégier pour cette avenue.

**Les milieux
ruraux subissent
les durs
contrecoups de
la crise
forestière**

Le secteur forestier traverse actuellement une tempête parfaite. Le conflit du bois d'œuvre, avec des tarifs douaniers de 45 % imposés par le gouvernement américain, amenuise la demande pour les produits forestiers canadiens. Certaines usines réduisent la cadence ou ferment, faute d'être en mesure de rivaliser avec la concurrence sur les marchés. L'écosystème industriel, pourtant rodé, se dérègle chaque fois qu'une composante est mise à l'arrêt. À cela s'ajoute un régime forestier imparfait, dont certaines composantes nuisent à la bonne conduite des opérations, tant en forêt publique que privée. Et plus largement, la complexité croissante de la réglementation forestière représente un obstacle.

Cette crise n'inquiète pas seulement les industriels, mais aussi ceux responsables d'approvisionner en bois cette filière. En effet, la crise diminue la demande en bois rond et minimise la capacité de payer pour cette ressource, malgré les coûts galopants (machinerie, carburant, main-d'œuvre, etc.). En forêt privée, plusieurs dizaines de milliers de producteurs forestiers se trouvent pris en étau alors que leurs marchés se fragilisentⁱ; les autres maillons de la filière que sont les entrepreneurs de récolte, les transporteurs de bois et les autres firmes de soutien aussi.

Jusqu'à présent, les gouvernements du Canada et du Québec ont développé des aides sectorielles qui constituent des programmes sociaux visant les travailleurs ou bien des subventions ou des garanties de prêt accordées directement aux usines de transformation du bois. Ces dernières ont également bénéficié d'une baisse de redevances sur le bois des forêts publiques québécoisesⁱⁱ. Aucune forme d'aide n'a été structurée pour soutenir les fournisseurs de matière première en forêt privée malgré leur apport essentiel et l'ampleur de la crise.

Consciente des limites budgétaires actuelles de l'État québécois, la FPFQ pense que le législateur doit profiter de l'adoption du projet de loi n° 11 pour simplifier l'environnement réglementaire des activités forestières en forêt privée afin de contenir la hausse des coûts de production et de rendre possible la vente de crédits carbone. Une simplification réglementaire permettra de conserver la viabilité de cette activité économique si importante pour de nombreux milieux ruraux.

ⁱ Un sondage commandé par la FPFQ et réalisé auprès de 934 répondants permet d'évaluer qu'environ 48 900 producteurs forestiers différents récoltent et vendent du bois à l'industrie forestière au cours d'une période de 5 ans. Groupe AGÉCO. 2025. Caractérisation des propriétaires forestiers au Québec, Rapport produit pour le compte de la Fédération des producteurs forestiers du Québec et du ministère des Ressources naturelles et des Forêts du Québec.

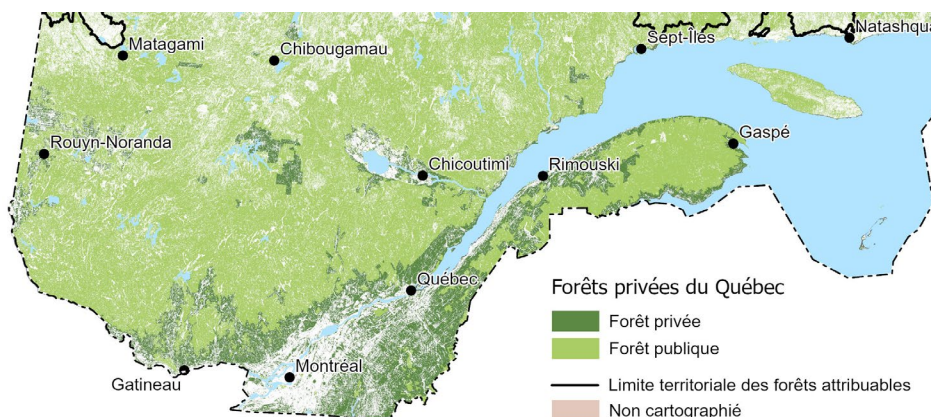
ⁱⁱ MRNF 2025. [Modification de la grille de la valeur marchande des bois sur pied](#), ministère des Ressources naturelles et des Forêts du Québec, communiqué publié le 11 juillet 2025.

Les forêts privées contribuent au dynamisme des communautés rurales

Les activités sylvicoles et la transformation du bois récolté en forêt privée produisent annuellement des revenus de 4,7 G\$ et soutiennent 24 300 emplois au sein de la filièreⁱⁱⁱ. En effet, le bois rond récolté par les producteurs forestiers et acheminé à plus de 200 usines de transformation du bois assure 21 % des approvisionnements en bois de l'industrie forestière québécoise^{iv}. À cela s'ajoutent des ventes de crédits carbone qui, nous le verrons plus tard, demeurent pour l'instant inexistantes.

Ces activités forestières sont déterminantes pour le dynamisme des collectivités rurales puisqu'elles procurent des revenus à plusieurs milliers de familles québécoises et soutiennent une industrie vitale pour l'économie de plusieurs régions. Dans plusieurs d'entre elles, le principal fournisseur de bois de l'industrie forestière demeure la forêt privée étant donné la proximité de la ressource.

Localisation de la forêt privée



Source : MRNF

Réalisation : FPFQ

Un potentiel déterminant pour l'avenir du secteur forestier

Malgré l'importante activité de récolte, cette ressource demeure largement inexploitée pour des raisons économiques et réglementaires. À titre d'exemple, en 2024, la possibilité forestière est actuellement évaluée à 19,6 Mm³, mais la récolte de bois de chauffage (1,8 Mm³) et celle destinée à l'industrie forestière (6,1 Mm³) n'ont accaparé qu'à peine 40 % de ce volume^v. Cette possibilité forestière correspond au volume maximal de bois que l'on peut récolter annuellement sur un territoire tout en assurant le renouvellement de la ressource.

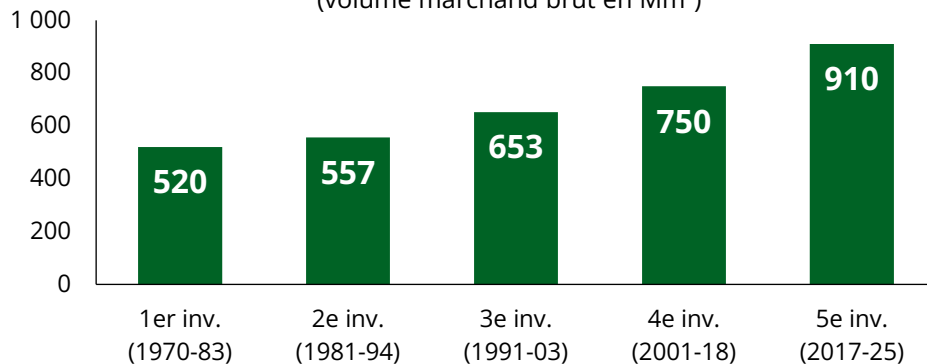
Contrairement aux a priori, la forêt privée s'accroît à travers le temps et son potentiel aussi. À preuve, le volume de bois sur pied y est passé de 520 Mm³ au premier inventaire écoforestier en 1970-1983 à 910 Mm³ aujourd'hui (+75 % en 55 ans).

ⁱⁱⁱ Bonhomme, C. et Miville, V. 2022. [Portrait économique des activités sylvicoles et de la transformation du bois des forêts privées](#), Fédération des producteurs forestiers du Québec, 32 p.

^{iv} FPFQ 2025. [La forêt privée chiffrée](#), Fédération des producteurs forestiers du Québec, 2025, 36 p.

^v FPFQ 2025. [Hausse de la possibilité forestière en forêt privée](#), Fédération des producteurs forestiers du Québec, infolettre Forêts de chez nous PLUS, volume 30, numéro 12, décembre 2025.

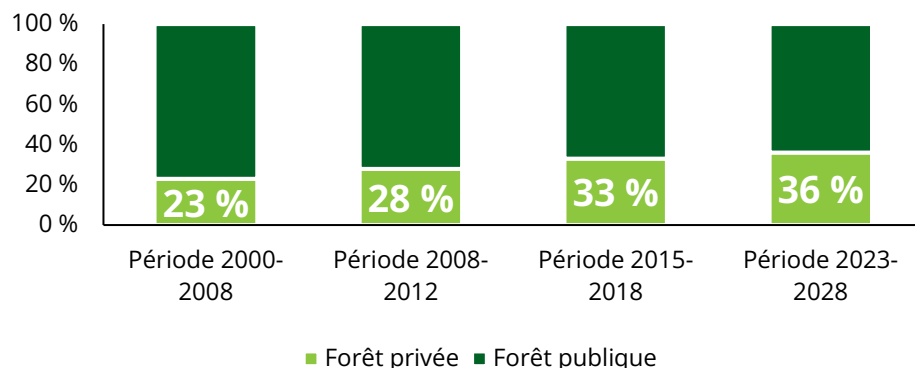
Évolution du volume de bois sur pied en forêt privée (volume marchand brut en Mm³)



Source : Programmes décennaux d'inventaires forestiers du Québec de la Direction des inventaires forestiers du MRNF. Compilation à partir des données 2018 qui ont servi au *Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018*.

Aujourd'hui, environ 36 % du potentiel de récolte de bois au Québec provient des forêts privées, contre 23 % au début des années 2000. Ce transfert de potentiel des forêts publiques vers celui des forêts privées est bidirectionnel. En forêt privée, la possibilité forestière a augmenté en raison d'une récolte systématiquement inférieure au potentiel ayant généré une hausse structurelle du volume de bois sur pied et une proportion plus importante de peuplements à maturité. En forêt publique, des contraintes liées à l'usage du territoire (caribou, aires protégées), des perturbations naturelles de grande ampleur (feux et tordeuse) et une révision prudente des méthodes de calcul au début du millénaire ont diminué la possibilité forestière.

Évolution de la possibilité forestière par type de tenure



Compilation : FPFQ

Sources : MRNF et BFEC

Par conséquent, l'avenir du secteur forestier passe en grande partie par notre capacité à conduire des activités sylvicoles et à récolter à terme les

plantations et les peuplements matures afin de mettre en valeur le potentiel des forêts privées.

Au fil du temps, le gouvernement du Québec a adopté plusieurs politiques pour augmenter la production forestière et accroître l'utilisation du bois afin que les Québécois profitent des multiples retombées du secteur forestier sur l'environnement, la société et l'économie. Toutefois, des embûches réglementaires limitent le champ d'action de ces politiques de soutien sectorielles.

Le milieu municipal a un rôle déterminant dans les perspectives d'aménagement des forêts privées

Le pouvoir de régir l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier est réservé aux municipalités locales en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU). Les enjeux traités par la réglementation municipale sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier sont généralement similaires d'un règlement à l'autre, mais les restrictions varient d'une municipalité à l'autre.

Les MRC et les municipalités cherchent à protéger les zones sensibles, à préserver le paysage agroforestier, à concilier les différents usages du territoire ainsi qu'à définir les modalités de mise en œuvre et de suivi de la réglementation.

C'est ainsi qu'à l'échelle locale, une municipalité peut, par son règlement de zonage, régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. Le règlement peut aussi établir des règles qui varient selon le zonage de territoire qu'il détermine.

Les municipalités ont donc un rôle déterminant pour assurer la mise en valeur du potentiel de la forêt privée, car les décisions prises par les élus municipaux peuvent influencer le niveau d'activité sylvicole permis en forêt privée.

La complexification du cadre réglementaire

Au fil du temps, les municipalités ont fait évoluer cette réglementation à des rythmes et des intensités différentes. Néanmoins, l'adoption et la multiplication de nouvelles réglementations se sont toujours traduites par un accroissement du degré de complexité lié à l'organisation d'une activité d'aménagement forestier. À certains égards, certaines réglementations ne permettent plus de pratiquer une activité forestière rentable à l'échelle d'un lot boisé, et ce malgré tous les efforts consentis par l'État.

Cette complexité réglementaire est souvent exacerbée par la difficulté pour un citoyen de lire et de comprendre la réglementation s'appliquant à sa situation. Par exemple, on note que les dispositions réglementaires municipales encadrant la récolte forestière font partie d'un règlement de zonage de plusieurs centaines de pages dont les restrictions et les modalités d'intervention varient selon les zones d'une municipalité.

Ajoutons également que les inspecteurs municipaux sont souvent dans l'incapacité de répondre aux questions des citoyens, des entrepreneurs et des professionnels par manque de ressources ou de compétences concernant les activités forestières. En effet, à peine 6 % des municipalités peuvent compter sur une ressource spécialisée dans le domaine forestier pour superviser ces règlements^{vi}. Notons également que les consultations des parties prenantes ne semblent pas remplir leur rôle.

Bien qu'au départ ces réglementations municipales visaient à limiter des pratiques de récolte abusives, on constate aujourd'hui que plusieurs :

- ✓ contraignent une pratique normale de la sylviculture, limitant la production et la récolte de bois;
- ✓ diffèrent des pratiques recommandées par les professionnels et des recommandations véhiculées par les sciences forestières;
- ✓ présentent des ambiguïtés et des incohérences pour les citoyens tenus de les respecter.

Par ailleurs, notons que ces règlements qui définissent les restrictions et les modalités d'intervention peuvent varier énormément d'une municipalité à l'autre. Les producteurs et les entrepreneurs forestiers qui aménagent des forêts dans plusieurs municipalités doivent maîtriser un code réglementaire kafkaïen. À titre de comparaison, les normes d'abattage d'arbres et de protection du couvert forestier pour l'ensemble des forêts publiques du Québec sont principalement contenues dans un seul document, soit le *Règlement d'aménagement durable des forêts*.

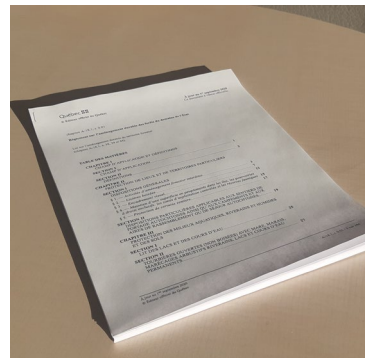
Comparaison entre les réglementations en forêt privée et publique

53 règlements municipaux
pour la seule région du
Saguenay-Lac-Saint-Jean
plusieurs centaines de pages



Crédit photo : Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Règlement d'aménagement
durable des forêts pour
l'ensemble de la forêt publique
104 pages



Crédit photo : Fédération des producteurs forestiers du Québec

^{vi} FQM. 2021. Enquête auprès des municipalités du Québec, Portrait des Règlements municipaux sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier, Fédération québécoise des municipalités, 31 octobre 2021, 51 p.

Qui plus est, la PPFQ a recensé et résumé dans l'annexe 1 plusieurs exemples de réglementations municipales qui contraignent de manière excessive la réalisation d'activités d'aménagement forestier durable^{vii}. À cela s'ajoutent d'autres exigences réglementaires provinciales et fédérales.

Dans plusieurs municipalités, les règlements relatifs à la protection du couvert forestier vont bien au-delà de la prévention des abus et limitent, voire interdisent, toute activité sylvicole, parfois sur de larges portions du territoire. Certaines dispositions sont difficilement conciliables avec les connaissances scientifiques, les orientations provinciales et les pratiques reconnues en foresterie.

Certains exemples recensés dans l'annexe 1 illustrent parfaitement des dérives réglementaires récurrentes :

- ✓ Interdiction ou restriction excessive de la sylviculture dans des zones entières (villégiature, protection visuelle, voisinage);
- ✓ Bandes riveraines ou visuelles trop élargies qui empêchent les interventions sur de vastes superficies;
- ✓ Approche administrative calquée sur l'arboriculture en milieu urbain (permis par arbre, reboisement de plants de très grande dimension et identification individuelle de tous les arbres à récolter);
- ✓ Charges financières difficiles à absorber pour les producteurs forestiers (permis coûteux, dépôts de garanties élevés, allant de permis coûteux à des dépôts de garantie élevés ou supérieurs aux revenus potentiels de récolte);
- ✓ Normes sylvicoles plus strictes que celles établies par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, malgré le rôle de partenaire joué par le milieu municipal au sein de ces agences;
- ✓ Exigences plus élevées pour les producteurs œuvrant en forêt privée que celles demandées aux industriels aménageant les forêts publiques;
- ✓ Recours systématique à des professionnels (biologistes, ingénieurs forestiers), ce qui constitue une approche restrictive par son coût et le manque de main d'œuvre disponible
- ✓ Méconnaissance des multiples bénéfices de la foresterie.

L'effet cumulatif des contraintes réglementaires peut réduire du tiers la possibilité de récolte forestière régionale annuelle d'un territoire donné^{viii}. Prise individuellement, chacune des contraintes peut sembler raisonnable, mais l'effet cumulatif a une incidence drastique sur l'aménagement des forêts et sur les volumes de bois pouvant être récoltés. Cette situation entraîne une iniquité majeure entre les propriétaires forestiers de différentes municipalités, une complexité administrative et des délais qui

^{vii} PPFQ. 2021. [Améliorer le régime d'aménagement pour optimiser les services générés par les forêts privées](#), mémoire déposé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre des consultations visant l'adoption d'une stratégie nationale d'urbanisme et d'aménagement des territoires. 23 p.

^{viii} Armstrong, D. Lascelles, D. Rhéaume, M.-A. 2017. [Analyse des conséquences de la réglementation environnementale en forêt privée sur la possibilité de récolte forestière](#), étude produite par la Coopérative Terra-Bois et la Fédération des producteurs forestiers du Québec, 24 p.

découragent la gestion active des forêts, une perte de cohérence territoriale dans la protection du couvert forestier et un recul des investissements sylvicoles et de l'économie forestière régionale.

**Des solutions
existent pour
simplifier
l'encadrement
réglementaire**

Bien qu'abandonné dans son ensemble, le projet de loi n° 97, *Loi visant principalement à moderniser le régime forestier* proposait une démarche cohérente pour simplifier une fois pour toutes l'environnement réglementaire en forêt privée. Ce projet prévoyait de :

1. transférer des municipalités aux MRC la responsabilité de réglementer l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier;
2. rendre obligatoire la consultation des intervenants forestiers régionaux lors de l'élaboration ou la révision de règlements concernant la forêt privée;

À cela, le législateur peut également prévoir de :

3. renforcer le droit des producteurs forestiers d'aménager leurs boisés;
4. uniformiser à l'échelle de la province les directives de protection des cours d'eau et des milieux humides.

**1.
Transférer aux
MRC la
réglementation
en matière
d'abattage
d'arbres**

L'expérience des 20 dernières années montre que la rédaction de ces réglementations par les MRC, plutôt que par les municipalités locales, favorise davantage les échanges entre les élus municipaux et les intervenants régionaux du secteur forestier ainsi qu'une interprétation et un contrôle de leur contenu plus uniformes et simplifiés sur le territoire.

La responsabilité régionale permet aussi de réduire la possibilité d'adopter des normes trop sévères, sous l'influence de problématiques locales conjoncturelles. Il faut dire que les MRC évoluent à une échelle territoriale plus pertinente pour établir un cadre réglementaire sur les activités forestières qui forme un tout cohérent.

De par leur taille, plusieurs municipalités ne peuvent pas nécessairement compter sur l'expertise nécessaire pour gérer la réglementation des activités forestières. Au contraire, les MRC sont mieux outillées pour y arriver puisqu'elles disposent des ressources techniques pour encadrer les activités forestières et puisqu'elles ont un meilleur portrait d'ensemble du territoire forestier. À preuve, 92 % des règlements des MRC peuvent compter sur des techniciens et des ingénieurs forestiers pour superviser ces règlements, contre seulement 6 % pour les municipalités^{ix}.

L'uniformisation à l'échelle de la MRC permettrait de véhiculer une réglementation sur le couvert forestier cohérente, basée sur les sciences forestières, claire pour les citoyens tenus de la respecter et qui assure un aménagement durable du territoire forestier.

^{ix} FQM. 2021. Enquête auprès des municipalités du Québec, Portrait des Règlements municipaux sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier, Fédération québécoise des municipalités, 51 p.

Une enquête brossant un portrait des règlements municipaux sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier, réalisée conjointement par la Fédération québécoise des municipalités et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en 2021, révèle un appui des officiers municipaux envers une gouvernance et une uniformisation de la réglementation à l'échelle des MRC. En effet, 63 % des répondants se disent favorables à une forme d'uniformisation de la réglementation au niveau de la MRC^x. Ces résultats confirment que le niveau supra municipal est perçu par le milieu municipal comme l'échelon le plus pertinent pour assurer un encadrement cohérent, efficace et adapté de l'activité forestière.

2. Obliger la consultation des intervenants forestiers régionaux

Dans ce contexte, les décisions réglementaires prises par les MRC doivent reposer sur une compréhension fine des réalités forestières et sur une expertise reconnue. Leur multiplicité n'aidant pas, force est de constater que plusieurs règlements encadrant l'abattage d'arbres et les activités sylvicoles sont fréquemment adoptés sans consultation des intervenants forestiers régionaux. Généralement, cette pratique mène à des règles mal adaptées, difficilement applicables et contre-productives.

Les syndicats et offices de producteurs forestiers sont les porte-voix de dizaines de milliers de propriétaires qui, pour la plupart, aménagent leurs boisés depuis plusieurs générations. Leur exclusion des processus réglementaires contribue à une vision réductrice de la forêt, souvent limitée à sa fonction paysagère ou récréative, au détriment de ses fonctions productives et écologiques.

Les règlements élaborés sans l'apport des principaux acteurs concernés sont plus susceptibles d'être perçus comme arbitraires ou injustes. À l'inverse, une démarche de consultation structurée :

- ✓ renforce la légitimité des règlements;
- ✓ améliore leur compréhension et leur application par les producteurs forestiers;
- ✓ favorise un meilleur taux de conformité volontaire, réduisant le besoin d'inspections coercitives;
- ✓ contribue à une relation plus constructive entre les MRC, les municipalités locales et les citoyens.

Il apparaît donc essentiel de rendre obligatoire la consultation des agences régionales de mise en valeur des forêts privées et des syndicats et offices régionaux de producteurs forestiers^{xi} lors de l'élaboration ou de la révision des règlements concernant la forêt privée.

^x FQM. 2021. Enquête auprès des municipalités du Québec, Portrait des Règlements municipaux sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier, Fédération québécoise des municipalités, 51 p.

^{xi} Tout office au sens de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (chapitre M-35.1) ou de tout organisme désigné en vertu de l'article 50 de cette loi chargée de l'application d'un plan conjoint qui vise les produits des forêts privées.

Une consultation formelle permettrait d'identifier en amont les dispositions problématiques, de proposer des ajustements réalistes et d'assurer une cohérence entre les cadres municipal, régional et provincial. Elle contribuerait ainsi à réduire les conflits, les contestations et les demandes de dérogation ou de modification a posteriori.

Le fait d'imposer une obligation de consultation des intervenants forestiers régionaux s'inscrit pleinement dans les principes de saine gouvernance publique : la transparence, la participation des parties prenantes, la prise de décisions fondées sur l'expertise et la reddition de comptes. Cette obligation n'enlèverait aucun pouvoir décisionnel aux MRC, mais assurerait que leurs décisions reposent sur une analyse complète et éclairée.

Conséquemment, la FPFQ demande d'adopter intégralement les modifications législatives prévues aux articles 99 à 121 du défunt projet de loi n° 97, *Loi visant principalement à moderniser le régime forestier*, car elles permettraient de modifier la LAU pour instaurer le transfert de la réglementation aux MRC et d'institutionnaliser le processus de consultation. Nous avons reproduit à l'annexe 2 les articles de loi prévus.

Recommandation 1

Adopter les articles 99 à 121 du projet de loi n° 97, *Loi visant principalement à moderniser le régime forestier* et qui permettaient de modifier la LAU pour instaurer le transfert de la réglementation aux MRC et obliger une consultation des intervenants forestiers régionaux.

3. Renforcer le droit d'aménager sa forêt

Dans un contexte marqué par les changements climatiques, lesquels entraînent une augmentation et une intensification des catastrophes naturelles (tempêtes, épidémies d'insectes, sécheresses, feux), il devient impératif de favoriser un aménagement forestier actif. Celui-ci constitue un levier essentiel pour améliorer la résilience des boisés, adapter les peuplements aux nouvelles conditions climatiques et réduire les risques pour l'environnement et les collectivités. Il peut très bien se réaliser en conciliant la protection des milieux sensibles et essentiels à la biodiversité.

Le gouvernement doit établir une orientation sans équivoque à l'intention des municipalités afin de favoriser, plutôt que de contraindre, l'aménagement durable des forêts. Ainsi, il est essentiel de protéger le droit des producteurs forestiers d'aménager et de mettre en valeur leur territoire, tout comme l'État l'a fait avec les agriculteurs. Au Québec, en zone agricole décrétée, la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) prime sur le zonage municipal, empêchant les municipalités d'interdire la production agricole. Les activités agricoles y sont priorisées, et un règlement municipal ne peut viser à restreindre ces activités.

La LAU énonce le rôle prépondérant des outils d'urbanisme et l'importance du développement des activités forestières, mais laisse beaucoup trop de

latitude réglementaire au dans le domaine local. La situation mérite d'être clarifiée afin de protéger le droit de production forestière.

Recommandation 2

Modifier l'article 79.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin que le règlement autorise, à titre d'usage de plein droit, dans tout secteur à vocation forestière, soit un espace forestier situé en terres privées qui, en raison de sa superficie, de sa localisation et de la nature de son peuplement, présente un potentiel de mise en valeur forestière, les activités d'aménagement forestier, incluant la récolte et les travaux connexes.

4. Uniformiser à l'échelle de la province les directives de protection des cours d'eau

Le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, établit les modalités d'intervention en milieux humides et hydriques. Les travaux ayant mené à cette réglementation se sont échelonnés sur plusieurs années et ont nécessité une consultation approfondie de nombreux experts et organismes du domaine.

Malheureusement, la complexité administrative liée à la gestion des milieux humides et hydriques est accentuée par le cadre réglementaire d'application municipale, notamment le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités* (RMUN), lequel confie aux municipalités la responsabilité des activités réalisées en milieux hydriques. L'article 4 de ce règlement stipule que :

« L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas à une municipalité qui réglemente une activité encadrée par le présent règlement ou qui délimite une rive à une largeur qui dépasse les largeurs prévues à la définition de « rive » en vertu de l'article 5 ».

À la définition de « rive » en vertu de l'article 5 de ce règlement (RMUN), il est indiqué que la rive a une largeur de 10 m à 15 m selon la pente et le talus. Toutefois, il n'existe aucune limite pour une municipalité qui choisit de réglementer une activité ou de délimiter la largeur d'une rive excédant les normes prévues au cadre provincial. Cette disposition ouvre ainsi la porte à des exigences municipales variables, sans balises claires à l'échelle du Québec.

Dans les faits, cette latitude municipale engendre des incohérences majeures. À titre d'exemple, à Val-des-Lacs, la largeur de la bande riveraine en milieu forestier est fixée à 60 mètres pour l'ensemble des cours d'eau, qu'ils soient permanents ou intermittents. Une telle exigence rend pratiquement impossible toute intervention forestière sur plusieurs propriétés. De plus, des discussions sont actuellement rapportées dans certains milieux municipaux concernant l'imposition de bandes riveraines pouvant atteindre 200 mètres de largeur. Ces dérives réglementaires

illustrent clairement les effets excessifs et disproportionnés de l'absence de balises provinciales.

Or, les cours d'eau permanents et intermittents sont omniprésents en forêt québécoise et près d'une propriété forestière sur deux comporte un milieu humide. La multiplication de règles municipales qui s'écartent substantiellement du cadre provincial crée une insécurité juridique, une incompréhension croissante chez les producteurs forestiers et une incohérence manifeste dans l'application des politiques publiques. Cette situation milite clairement pour une intervention du gouvernement afin d'encadrer les pouvoirs municipaux en établissant des limites claires et uniformes, particulièrement en matière d'aménagement forestier.

Par ailleurs, le RMUN prévoit que l'installation d'un ponceau d'un diamètre égal ou supérieur à 1,2 m et inférieur à 4,5 m est assujettie à l'obtention d'un permis municipal (article 44). Il laisse toutefois aux municipalités la latitude d'exiger un permis pour les ponceaux de moins de 1,2 m. Or, le régime temporaire prévoyait l'exclusion systématique des demandes de permis pour ces derniers, puisqu'ils constituent des infrastructures courantes en forêt privée ayant un impact limité sur le milieu hydrique.

Ainsi, bien que le cadre provincial exempte explicitement de permis ces infrastructures, les municipalités peuvent y déroger en assujettissant ces derniers ouvrages à une autorisation municipale.

Il n'est pas rare que la décision d'ajouter un ponceau s'effectue directement lors des opérations sur le terrain, en raison de la nature hétéroclite des environnements forestiers et de la difficulté d'identifier au préalable tous les cours d'eau intermittents. Dans un tel contexte, l'obligation préalable d'obtenir un permis municipal place les opérateurs devant un dilemme : soit retarder ou interrompre les travaux, soit procéder et se retrouver en situation de non-conformité réglementaire. Cette réalité opérationnelle démontre la nécessité d'un encadrement clair et uniforme afin d'éviter que des exigences municipales incompatibles avec les pratiques forestières normales compromettent la planification et la réalisation des travaux.

Recommandation 3

Modifier l'article 4 du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection* contre les inondations en ajoutant un alinéa spécifiant que cet article : « Ne s'applique pas aux activités d'aménagement forestier, pour lesquelles les largeurs de rives et de bandes riveraines de même que les demandes de permis exigés pour les traverses de cours d'eau et leur chemin dans la rive doivent être conforme à l'article 5 et 44. »

**D'autres solutions
existent pour
améliorer l'accès
au marché du
carbone**

Les producteurs forestiers ont toujours entretenu l'espoir de participer au marché du carbone. Les forêts qu'ils cultivent, entretiennent et protègent emmagasinent énormément de carbone. Les producteurs forestiers améliorent le bilan carbone de la province lorsqu'ils réalisent des travaux sylvicoles qui réduisent la susceptibilité des forêts aux perturbations naturelles (épidémies, feux, chablis et autres) ou qui augmentent les volumes de bois dans les peuplements forestiers aménagés.

Cette réserve n'est relâchée qu'une fois que ces forêts meurent ou se décomposent, mais comme les producteurs récoltent ces bois ce carbone transformé peut être stocké à très long terme dans les produits forestiers générés.

La vente de crédits de carbone ou compensatoires représente une nouvelle opportunité pour les propriétaires de boisés, notamment pour financer leurs investissements en sylviculture ou suppléer aux pertes de revenus en période de crise.

Toutefois, le régime actuel de crédits compensatoires représente une promesse non tenue pour les producteurs forestiers. Le *Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires* contient des exigences administratives si lourdes qu'elles empêchent la vente de crédits carbone par les producteurs. Le cadre actuel du règlement limite cependant cette participation en raison de délais administratifs contraignants et de modalités d'agrégation inadéquates.

Pour preuve, nous recensons actuellement plus de 80 000 hectares de plantations forestières qui pourraient être admissibles, mais aucun projet n'a été enregistré par les promoteurs ou producteurs. Il s'agit de dizaines de millions de dollars qui échappent aux propriétaires forestiers québécois qui ne peuvent vendre ces crédits compensatoires. Pourtant, la très faible production de crédits compensatoires québécois force les entreprises assujetties du Québec à se procurer près de 97 % de leurs crédits compensatoires aux États-Unis. Cette fuite de capitaux est estimée à près de 100 M\$ par an.

L'ouverture du marché du carbone aux propriétaires forestiers permettrait aussi d'injecter des fonds neufs dans les communautés rurales, où le potentiel de séquestration est particulièrement élevé. En permettant aux propriétaires de valoriser leurs efforts de boisement, les retombées économiques demeurerait sur le territoire. Celles-ci se traduiraient par des revenus récurrents pour les propriétaires, des services professionnels pour les entreprises régionales, des emplois dans le secteur forestier et le développement d'expertises locales.

**1.
Abolir la
période
pour
présenter
un projet
hâtif**

Adopté en novembre 2022, le règlement impose une fenêtre fixe de 60 mois pour déposer des projets hâtifs, soit ceux concernant les plantations réalisées après le 31 décembre 1989. Toutefois, plusieurs outils essentiels pour préparer les projets n'ont été rendus disponibles que plus de deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, amputant significativement le temps disponible des promoteurs. Par ailleurs, le délai de 60 mois n'est pas lié à des engagements internationaux et relève uniquement d'une décision gouvernementale.

Un délai supplémentaire, ou encore mieux l'abolition de cette limite, est essentiel pour permettre aux propriétaires forestiers d'enregistrer des milliers d'hectares de plantations admissibles. À défaut de quoi, ces propriétaires seront privés de revenus significatifs, tandis que le Québec verra diminuer sa capacité à produire localement des crédits compensatoires.

Recommandation 4

Abolir le délai du 31 décembre 2027 pour la présentation de projets hâtifs dans le *Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires*.

**2.
Moderniser et
alléger les règles
d'agrégation de
projet**

L'agrégation permet à un même promoteur de regrouper plusieurs projets afin de mutualiser différentes opérations coûteuses, telles que les inventaires forestiers, la vérification des projets et la gestion administrative. Toutefois, l'interprétation administrative du règlement par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs annule les bénéfices recherchés par l'agrégation en exigeant la vérification individuelle de tous les projets. Cette contrainte anéantit les perspectives de rentabilité financière de l'opération.

Pour que les propriétaires puissent réellement participer au marché du carbone, il est indispensable d'alléger les règles d'agrégation de projet en :

- ✓ reconnaissant l'agrégation dès le dépôt des projets, et non après la vérification individuelle;
- ✓ remplaçant les taux fixes de vérification (100 % au dépôt, 30 % à la délivrance) par une approche fondée sur le risque, conforme à la norme ISO 14064-3;
- ✓ permettant une combinaison de visites terrain, de données LiDAR et d'imagerie géoréférencée, qui offre un niveau de précision suffisant et validé scientifiquement.

Ces changements permettraient de :

- ✓ réduire les coûts de vérification de 40 à 50 %, selon les données réelles du projet de démonstration du projet Amiral partagé par l'entreprise Forair;
- ✓ rendre financièrement possible l'agrégation de milliers de petits projets répartis chez autant de propriétaires forestiers;
- ✓ accélérer le dépôt des projets et la délivrance des crédits.

L'adoption ces assouplissements réglementaires garantirait la mise en valeur de milliers d'hectares de friches agricoles et boisées, tout en favorisant la création de plusieurs centaines de milliers de crédits compensatoires de carbone forestier à court terme. Elle contribuerait également à l'injection directe de capitaux dans les régions rurales, renforçant ainsi leur vitalité économique, et réduirait la dépendance du Québec envers les crédits compensatoires américains. Ces ajustements assureraient un meilleur alignement du cadre québécois avec les pratiques nord-américaines en matière de compensation carbone, renforçant la crédibilité et l'efficacité du marché québécois. Enfin, elles permettraient l'émergence d'un nouveau secteur économique misant sur des investissements sylvicoles déjà réalisés chaque année dans les forêts privées du Québec.

Encore mieux, ces ajustements n'affaiblissent en rien l'intégrité environnementale du protocole puisqu'ils s'appuient sur des normes internationales reconnues, sur l'amélioration des pratiques de vérification et sur la traçabilité numérique complète des projets.

Recommandation 5

Procéder aux modifications présentées à l'annexe 3 au Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires concernant l'agrégation de projet, l'ajustement des méthodes d'inventaire et de vérification afin de réduire les coûts pour présenter des projets de carbone forestier.

Une solution à coût nul

Le gouvernement a l'opportunité, par l'entremise du projet de loi n° 11, de donner un second souffle à la forêt privée sans puiser dans les fonds publics, car assouplissements réglementaires et administratifs requis s'effectuent à coût nul.

La simplification de l'environnement réglementaire et l'assouplissement administratif de la participation au marché du carbone permettraient à des dizaines de milliers de propriétaires forestiers d'aménager leurs boisés, de lutter contre les changements climatiques et de soutenir l'économie rurale du Québec.

Pour le législateur, le choix est logique : il faut simplifier le fardeau réglementaire pour mieux renforcer la forêt privée.

Annexe 1 : Exemples d'anomalies répertoriées dans les réglementations municipales sur la protection de couvert forestier

- ✓ Interdiction totale de la sylviculture à St-Hyppolite, une disposition dont la légalité est incertaine.
- ✓ Interdiction de la sylviculture dans les zones de villégiature à Lochaber-Partie-Ouest. À titre indicatif, une telle approche en forêt publique rendrait toute activité forestière impossible sur l'ensemble du territoire.
- ✓ Bandes riveraines plus larges que les recommandations scientifiques. À Val-des-Lacs, par exemple, une bande de 60 m est exigée pour les ruisseaux intermittents, ce qui limite considérablement les activités forestières étant donné la grande quantité de ces cours d'eau sur le territoire. Toujours à titre indicatif, ces bandes sont limitées à 6 m en forêt publique. Par ailleurs, en ville on autorise généralement des constructions résidentielles après la bande de 10 à 15 mètres (comme dans la ville de Lévis).
- ✓ Bandes de protection visuelle le long des routes, y compris les chemins de rang, dont la largeur peut limiter la récolte de plantations issues d'investissements sylvicoles financés par l'État.
- ✓ Bandes de protection le long des lots voisins appliquées uniformément, sans tenir compte des situations où le terrain adjacent est agricole ou dépourvu d'arbres.
- ✓ Dépôt exigé pour les routes municipales susceptibles d'être endommagées par le camionnage du bois, sans méthode établie pour déterminer la responsabilité des dommages.
- ✓ Norme de largeur d'emprise de chemins forestiers qui ne permettent pas aux camions de circuler et de manœuvrer adéquatement (longueur de 10 mètres sans virée).
- ✓ Incongruité entre les définitions utilisées dans certains règlements et celles reconnues en foresterie.
- ✓ Langage parfois trop technique pour être accessible au citoyen. À titre d'exemple, on y réfère au volume sans explications.
- ✓ Règlements prescriptifs ou complexes pouvant amener les inspecteurs municipaux à intervenir dans des domaines relevant du champ de compétence des ingénieurs forestiers.
- ✓ Grande variabilité du coût des permis de récolte. Certains sont gratuits, d'autres peuvent coûter jusqu'à 1000 \$, alors que d'autres sont calculés en dollars par hectare sans plafonnement (À Ripon, par exemple, on demande 50\$ par permis et un permis par 35 m³ de bois produit. Une telle structure tarifaire amène plusieurs propriétaires à s'interroger sur la nature réelle de ces frais, qu'ils assimilent à une redevance.
- ✓ Exigence d'un permis par arbre à abattre, une approche qui transpose en milieu forestier des pratiques conçues pour le milieu urbain.
- ✓ Dépôt de garantie pouvant atteindre 1500 \$ par hectare. Dans bien des cas, comme à Val-des-Monts et Sainte-Agathe-des-Monts, c'est davantage que les revenus générés par l'activité forestière.
- ✓ Plafond de récolte fixé à 20 % du volume de bois par hectare, ce qui est en deçà des minimums recommandés par les programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées par la science forestière.
- ✓ Interdiction d'abattre des arbres « remarquables », définis comme tout arbre ayant atteint 80 % de sa maturité et dont l'état de santé est bon (Austin).
- ✓ Obligation de remplacer chaque arbre récolté par des plants de très grandes dimensions, comme à Mont-Tremblant. Ces pratiques arboricoles sont davantage adaptées au milieu urbain qu'au contexte forestier.
- ✓ Normes sylvicoles plus strictes que celles établies par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, malgré la présence de représentants municipaux au sein de ces agences.

- ✓ Reconnaissance limitée des bienfaits de la production et de la récolte forestière dans certains règlements.
- ✓ Exigence d'identification et de géolocalisation de tous les arbres à abattre lors d'une éclaircie, comme c'est par exemple le cas à Rigaud.
- ✓ Exigences formulées de manière imprécise. À Sherbrooke, par exemple, on demande la conservation des « particularités exceptionnelles » sans en fournir de définition claire.
- ✓ Exigences professionnelles supplémentaires (biologiste, ingénieur forestier) pour les interventions en milieux humides boisés, au-delà du cadre provincial. Ces milieux représentent 30 % de la superficie forestière productive dans 30 % des municipalités et une propriété sur deux comporte un milieu humide, soit environ 80 000 propriétaires concernés. Les coûts associés et la disponibilité limitée de ces professionnels rendent ces exigences difficilement applicables à grande échelle. C'est le cas, entre autres, de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la MRC de la Haute-Yamaska et de Val-des-Lacs.

Annexe 2 : Modifications réglementaires visant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et l'encadrement réglementaire municipale* présenté dans le *Projet de loi n° 97, Loi visant principalement à moderniser le régime forestier*

Extrait des articles 99 à 121 du projet de loi n° 97

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

99. L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contenu », de « du règlement visé à l'article 79.3 et ».

100. L'article 53.7 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 4 des lois de 2025, est de nouveau est modifié par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de « ou en défaut d'apporter au règlement visé à l'article 79.3 une modification de concordance ».

101. L'article 53.11.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la deuxième phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit, de plus, préciser les modifications que la municipalité régionale de comté devra apporter au règlement visé à l'article 79.3 »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « de même que les modifications que la municipalité régionale de comté devra effectivement apporter au règlement visé à l'article 79.3 ».

102. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« S'il s'agit de la modification d'un schéma, on entend par « règlement de concordance » tout règlement qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma et par lequel :

1° la municipalité modifie son plan d'urbanisme;

2° la municipalité adopte ou modifie tout règlement d'urbanisme;

3° la municipalité régionale de comté modifie le règlement prévu à l'article 79.3 ».

103. L'article 59 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « d'un schéma », de « le conseil de la municipalité régionale de comté et »;

2° par le remplacement de « doit » par « doivent ».

104. L'article 64 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le conseil peut également, dans un règlement portant uniquement sur cet objet, prévoir des règles particulières en matière d'aménagement de la forêt privée, conformément à l'article 79.3, compte tenu des adaptations nécessaires ».

105. L'article 68 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « municipalité », de « ou d'une municipalité régionale de comté ».

106. L'article 71 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, un règlement portant uniquement sur l'aménagement de la forêt privée cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, s'il n'a pas été abrogé auparavant, le jour de l'entrée en vigueur du règlement par lequel le conseil de la municipalité régionale de comté modifie par concordance le règlement visé à l'article 79.3 ».

107. L'article 71.0.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, un règlement portant uniquement sur l'aménagement de la forêt privée cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité régionale de comté le jour de l'entrée en vigueur du règlement par lequel le conseil de la municipalité régionale de comté modifie par concordance le règlement visé à l'article 79.3 pour tenir compte de la modification qui est apportée à son schéma, en vertu de l'article 58.1, en concordance avec la révision du plan métropolitain ».

108. L'article 72 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un règlement portant uniquement sur l'aménagement de la forêt privée cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, s'il n'a pas été abrogé auparavant, le jour de l'entrée en vigueur du règlement par lequel le conseil de la municipalité régionale de comté modifie par concordance le règlement visé à l'article 79.3 ».

109. L'article 79.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 79.3. Le conseil d'une municipalité régionale de comté doit maintenir en vigueur, en tout temps, un règlement sur l'aménagement de la forêt privée. Le règlement peut prévoir toute norme visant à encadrer les activités d'aménagement forestier et ces normes peuvent varier selon les parties de territoire qu'il détermine ».

110. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.14, du suivant :

« 79.14.1. Un projet de règlement visé à l'article 79.3 doit faire l'objet d'une consultation auprès de toute agence régionale de mise en valeur des forêts privées qui a compétence sur le territoire de la municipalité régionale de comté, de toute office au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou de tout organisme désigné en vertu de l'article 50 de cette loi chargé de l'application d'un plan conjoint qui vise les produits des forêts privées sur le territoire de la municipalité régionale de comté de même que tout autre acteur du secteur forestier déterminé par le conseil de la municipalité régionale de comté ».

111. L'article 79.15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un projet de règlement visé à l'article 79.3, elle ne peut prendre fin qu'après la consultation prévue à l'article 79.14.1 ».

112. L'intitulé de la sous-section C de la sous-section 3 de la section I du chapitre II.1 du titre I de cette loi est modifié par le remplacement de « la plantation ou l'abattage d'arbres » par « l'aménagement de la forêt privée ».

113. L'article 79.19.11 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 4 des lois de 2025, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le secrétaire de la municipalité régionale de comté doit notifier au ministre une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté ».

114. L'article 79.19.16 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 79.1 ou 79.2 » par « aux articles 79.1 à 79.3 ».

115. L'article 79.19.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 79.19.17. Le conseil d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté qui a adopté le règlement visé à l'article 79.3 ne peut prévoir dans ses règlements d'urbanisme des dispositions visant à encadrer les activités d'aménagement forestier dans les forêts privées ».

116. L'article 79.19.18 de cette loi est abrogé.

117. L'article 113 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa et du quatrième alinéa.

118. L'article 119 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « 12.1°, ».

119. L'article 233.1.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ».

120. L'article 233.1.1 de cette loi est modifié par la suppression de « ,du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ».

121. Les articles 264, 264.0.1, 264.0.2 et 264.0.6 de cette loi, modifiés par les articles 40, 41, 42 et 46 du chapitre 4 des lois de 2025, sont de nouveau modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des règlements autres que celui qui est prévu à l'article 79.1 » par « le règlement visé à l'article 79.2 ».

Annexe 3 : Modification au Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

Article 4.

Version actuelle	Version proposée	Justification
<p>4. Aux fins de l'application de l'article 3, un projet de boisement et un projet de reboisement doit satisfaire aux conditions suivantes:</p> <p>6° à l'exception des projets comprenant une activité de boisement de type agroforestier en zone agricole ou des projets visant la restauration de lieux dégradés ou abandonnés, lorsqu'il comporte une activité de boisement, cette dernière est réalisée sur un lot ou partie de lot à vocation non forestière qui n'est ni aménagé ni utilisé depuis une période continue d'au moins 10 ans précédant immédiatement le début du projet;</p> <p>10° en zone agricole, un projet effectué sur une terre agricole précédemment cultivée, comportant une activité de boisement ou de reboisement ou les deux, doit faire l'objet d'un avis positif du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant le potentiel de mise en valeur agricole de la superficie aménagée et recommandant son boisement ou reboisement.</p>	<p>4. Aux fins de l'application de l'article 3, un projet de boisement et un projet de reboisement doit satisfaire aux conditions suivantes:</p> <p>6° à l'exception des projets hâtifs, et des projets comprenant une activité de boisement de type agroforestier en zone agricole ou des projets visant la restauration de lieux dégradés ou abandonnés, lorsqu'il comporte une activité de boisement, cette dernière est réalisée sur un lot ou partie de lot à vocation non forestière qui n'est ni aménagé ni utilisé depuis une période continue d'au moins 10 ans précédant immédiatement le début du projet;</p> <p>10° à l'exception des projets hâtifs, en zone agricole, un projet effectué sur une terre agricole précédemment cultivée, comportant une activité de boisement ou de reboisement ou les deux, doit faire l'objet d'un avis positif du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant le potentiel de mise en valeur agricole de la superficie aménagée et recommandant son boisement ou reboisement.</p>	<p>L'amendement vise à exclure explicitement les projets hâtifs des conditions imposées aux alinéas 6 et 10, afin d'assurer la cohérence réglementaire et la faisabilité d'application du REG BR. Ces alinéas prévoient respectivement qu'un terrain destiné à une activité de boisement n'ait pas été utilisé depuis au moins dix ans, et qu'un avis favorable du MAPAQ soit obtenu pour toute terre agricole visée.</p> <p>Or, ces exigences concernent la planification de nouveaux projets, non l'évaluation de projets déjà réalisés avant l'entrée en vigueur du règlement. Les appliquer rétroactivement aux projets hâtifs reviendrait à imposer des conditions impossibles à satisfaire, puisque les travaux de plantation sont déjà complétés et qu'aucune autorisation préalable n'était requise à l'époque.</p> <p>De plus, cette exemption ne contrevient pas à l'esprit ni à l'effet recherché par ces dispositions, qui visent à éviter la conversion récente de terres productives ou d'écosystèmes actifs.</p> <p>Ainsi, l'amendement garantit la cohérence juridique et la reconnaissance équitable des efforts historiques de reboisement, sans compromettre les principes environnementaux du règlement.</p>

Article 5.

Version actuelle	Version proposée	Justification
<p>5. Dans le cas d'un projet hâtif, le projet doit être déposé au ministre pour fins d'analyse de son admissibilité au plus tard 60 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.</p> <p>Dans les autres cas, un projet doit être déposé au plus tard dans les 2 années suivant l'année où il a débuté.</p>	<p>5. Dans le cas d'un projet hâtif, le projet doit être déposé au ministre pour fins d'analyse de son admissibilité au plus tard 84 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.</p> <p>Dans les autres cas, un projet doit être déposé au plus tard dans les deux années suivant l'année où il a débuté.</p>	<p>L'allongement du délai de dépôt des projets hâtifs à 84 mois vise à rétablir une équité temporelle entre l'entrée en vigueur du REG BR et la disponibilité réelle des outils administratifs nécessaires à la préparation et au dépôt de projets hâtifs — notamment le gabarit de rapport de projet, publié plus de deux ans après l'adoption du règlement.</p> <p>Cette prolongation tient également compte des ajustements réglementaires survenus en 2025 (arrêté 2025-0003) et du temps requis pour la constitution et la vérification des agrégations de projets hâtifs à grande échelle.</p> <p>Elle ne modifie pas les exigences techniques ni les critères d'admissibilité, mais offre un cadre réaliste pour le dépôt des projets déjà réalisés avant le 29 décembre 2022.</p>

Demande d'abolir les délais de 60 mois pour présenté un projet hâtif.

Article 15.

Version actuelle	Version proposée	Justification
<p>15. Au moment de réaliser l'étape du dépôt de projet, le promoteur doit effectuer la caractérisation initiale du projet avant le dépôt de ce dernier au ministre, comme prévu au titre IV, de la façon suivante:</p> <p>1° en définissant le contexte d'intégration du projet, soit:</p> <p>g) dans le cas d'un projet de boisement et de reboisement réalisé en zone agricole, un résumé et une copie de l'analyse du potentiel agricole de la superficie aménagée réalisée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;</p> <p>2° en définissant les caractéristiques biophysiques observées à la date de début du projet sur le lot ou la partie de lot de ce dernier et, le cas échéant, sur le lot équivalent en fournissant cette définition dans le plan de projet prévu au chapitre III du titre IV;</p> <p>3° en effectuant l'inventaire initial du lot ou de la partie de lot du projet et, le cas échéant, du lot équivalent selon la méthodologie prévue au chapitre III du présent titre.</p> <p>Un promoteur peut décider de ne pas utiliser la méthodologie prévue au chapitre III du présent titre, à ce moment, il doit utiliser une méthode d'inventaire documentée et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.</p> <p>La méthodologie d'inventaire utilisée doit être en mesure de satisfaire les exigences des articles 20 et 21 du chapitre III du présent titre. Au moment de soumettre un plan de projet ou un rapport de projet, le promoteur doit présenter la méthodologie d'inventaire utilisée et démontrer comment cette la méthodologie est en mesure de satisfaire les exigences des articles 20 et 21 du chapitre III du présent titre;</p> <p>4° en déterminant l'évolution des stocks de carbone présents dans les réservoirs de carbone d'un projet.</p>	<p>15. Au moment de réaliser l'étape du dépôt de projet, le promoteur doit effectuer la caractérisation initiale du projet avant le dépôt de ce dernier au ministre, comme prévu au titre IV, de la façon suivante:</p> <p>1° en définissant le contexte d'intégration du projet, soit:</p> <p>g) à l'exception des projets bâtifs, dans le cas d'un projet de boisement et de reboisement réalisé en zone agricole, un résumé et une copie de l'analyse du potentiel agricole de la superficie aménagée réalisée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;</p> <p>2° en définissant les caractéristiques biophysiques observées à la date de début du projet sur le lot ou la partie de lot de ce dernier et, le cas échéant, sur le lot équivalent en fournissant cette définition dans le plan de projet prévu au chapitre III du titre IV;</p> <p>3° en effectuant l'inventaire initial du lot ou de la partie de lot du projet et, le cas échéant, du lot équivalent selon la méthodologie prévue au chapitre III du présent titre.</p> <p>Un promoteur peut décider de ne pas utiliser la méthodologie prévue au chapitre III du présent titre, à ce moment, il doit utiliser une méthode d'inventaire documentée et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.</p> <p>La méthodologie d'inventaire utilisée doit être en mesure de satisfaire les exigences des articles 20, 21 et 24 du chapitre III du présent titre. Au moment de soumettre un plan de projet ou un rapport de projet, le promoteur doit présenter la méthodologie d'inventaire utilisée et démontrer comment cette la méthodologie est en mesure de satisfaire les exigences des articles 20, 21 et 24 du chapitre III du présent titre;</p> <p>4° en déterminant l'évolution des stocks de carbone présents dans les réservoirs de carbone d'un projet.</p>	<p>Premièrement, l'ajout de la mention « à l'exception des projets bâtifs » à l'alinéa g) permet d'éviter une application rétroactive de l'obligation d'obtenir un avis du MAPAQ pour des projets de boisement déjà réalisés avant l'entrée en vigueur du règlement. Ces projets ont été exécutés de bonne foi, sans que de telles exigences administratives ne soient alors en vigueur. Leur imposer cette condition a posteriori irait à l'encontre du principe d'équité réglementaire, sans bénéfice environnemental réel.</p> <p>Deuxièmement, la modification du troisième alinéa précise que toute méthode d'inventaire alternative doit également satisfaire aux exigences de l'article 24 du chapitre III du titre III, en plus de celles des articles 20 et 21, soit le respect d'un degré de précision minimal de 90 % et d'un niveau de confiance de 90 % (ou 75 % pour le sol). Cette précision assure la robustesse statistique des inventaires, qu'ils soient réalisés selon la méthode standard décrite au chapitre III ou selon une méthode alternative autorisée à l'article 15.</p>

Article 93.

Version actuelle	Version proposée	Justification
<p>93. Le vérificateur réalise la vérification d'un projet à l'occasion du dépôt de ce dernier et lors d'une demande de délivrance de crédits compensatoires. Cette vérification doit respecter les paramètres suivants :</p> <p>1° être effectuée selon un plan détaillé de vérification comprenant notamment un plan de sondage spécifique pour la vérification des mesures prises par le promoteur pour estimer l'état des stocks de carbone des réservoirs.</p> <p>Le plan de sondage effectué par le vérificateur pour vérifier les mesures prises par le promoteur pour estimer l'état des stocks de carbone des réservoirs doit prévoir la vérification d'au moins 10% des placettes-échantillons du projet, ou, selon le nombre le plus élevé, d'au moins 3 placettes-échantillons. La sélection des placettes-échantillons à vérifier se fait de façon aléatoire et en considérant le risque d'erreur.</p> <p>2° comprendre une vérification des mesures prises par le promoteur lors des inventaires. Lorsqu'applicable, la vérification des mesures prises par le promoteur doit permettre de confirmer que les paramètres prévus au tableau de l'annexe G sont respectés. Dans le cas d'une agrégation de projets, le vérificateur et son équipe doivent également respecter les paramètres prévus à l'article 113.</p> <p>À l'exception d'un projet hâtif, dans le cas de la vérification du plan de projet, la vérification des mesures prises par le promoteur lors d'un inventaire doit se faire avant la mise en terre des plants ou des semences.</p> <p>Dans le cas de la vérification du rapport de projet, la vérification des mesures prises par le promoteur lors d'un inventaire doit se faire dans la même année que celle du promoteur. La date de la vérification des mesures doit être le plus rapprochée possible de la date à laquelle le promoteur a effectué ces mesures.</p> <p>3° chaque placette-échantillon vérifiée doit être identifiée par une étiquette placée sur la tige identifiant le centre de la placette à rayon variable et des microplacettes. Cette étiquette doit être résistante aux aléas du temps et préciser la date de la vérification et le nom du vérificateur responsable de cette dernière.</p>	<p>93. Le vérificateur réalise la vérification d'un projet à l'occasion du dépôt de ce dernier et lors d'une demande de délivrance de crédits compensatoires. Cette vérification doit respecter les paramètres suivants :</p> <p>1° être effectuée selon un plan détaillé de vérification comprenant notamment un plan de sondage spécifique pour la vérification des mesures prises par le promoteur pour estimer l'état des stocks de carbone des réservoirs.</p> <p>Le plan de sondage effectué par le vérificateur doit prévoir la vérification d'au moins 10 % des placettes-échantillons du projet, ou, selon le nombre le plus élevé, d'au moins trois placettes-échantillons. La sélection des placettes-échantillons à vérifier se fait de façon aléatoire et en considérant le risque d'erreur.</p> <p>Lorsque le projet utilise une méthode d'inventaire autre que celle prévue au chapitre III du titre III, conformément à l'article 15, le plan de sondage et les paramètres de vérification doivent être adaptés à cette méthode, en tenant compte de la structure d'échantillonnage, des modèles utilisés et des sources de données complémentaires. Le vérificateur doit démontrer que la démarche retenue assure un niveau de précision et de confiance équivalent à celui exigé à l'article 24.</p> <p>2° comprendre une vérification des mesures prises par le promoteur lors des inventaires. La vérification des mesures prises par le promoteur doit permettre de confirmer que :</p> <p>a) lorsque la méthodologie du chapitre III du titre III est utilisée, les paramètres prévus au tableau de l'annexe G sont respectés;</p> <p>b) lorsqu'une méthode d'inventaire alternative est utilisée, les principes méthodologiques validés par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec sont respectés et les exigences de précision et de confiance prévues à l'article 24 sont satisfaites.</p> <p>Dans le cas d'une agrégation de projets, le vérificateur et son équipe doivent également respecter les paramètres prévus à l'article 113.</p> <p>À l'exception d'un projet hâtif, dans le cas de la vérification du plan de projet, la vérification des mesures prises par le promoteur doit se faire avant la mise en terre des plants ou des semences.</p>	<p>L'amendement vise à arrimer les exigences de vérification avec la reconnaissance explicite, à l'article 15, de la possibilité pour le promoteur d'utiliser une méthode d'inventaire autre que celle prévue au chapitre III du titre III.</p> <p>Le texte actuel du règlement présume que toutes les vérifications s'appuient sur des placettes-échantillons physiques issues d'un inventaire traditionnel. Or, les méthodes alternatives — notamment celles reposant sur la modélisation LIDAR, la télédétection et la calibration par données de terrain — présentent une structure d'échantillonnage différente et nécessitent une adaptation du plan de sondage du vérificateur.</p> <p>L'ajout proposé précise donc que le vérificateur doit adapter ses paramètres de vérification à la méthode employée, tout en maintenant le même niveau de rigueur scientifique. L'exigence explicite de conformité à l'article 24 assure que la précision et le niveau de confiance demeurent équivalents à ceux exigés pour la méthode de référence.</p> <p>Cette modification conserve l'esprit du règlement — soit la rigueur, la traçabilité et la comparabilité des mesures — tout en permettant une intégration encadrée des méthodes d'inventaire modernes. Elle offre une flexibilité nécessaire à l'évolution technologique du secteur, sans compromettre l'intégrité environnementale des projets ni la fiabilité des vérifications indépendantes.</p>

Dans le cas d'un projet de type agroforestier, chaque placette-échantillon vérifiée doit être identifiée par une étiquette placée sur la tige identifiant le centre de chaque placette et de chaque microplacettes. Cette étiquette doit être résistante aux aléas du temps et préciser la date de la vérification et le nom du vérificateur responsable de cette dernière;

4° tout instrument de mesure ou autre équipement utilisé aux fins de la vérification doit être utilisé selon les indications du fabricant, être maintenu en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant leur utilisation.

Dans le cas de la vérification du rapport de projet, la vérification des mesures doit se faire dans la même année que celle du promoteur, la date de vérification étant la plus rapprochée possible de la date des mesures.

3° chaque placette-échantillon vérifiée doit être identifiée par une étiquette placée sur la tige identifiant le centre de la placette à rayon variable et des microplacettes. Cette étiquette doit être résistante aux aléas du temps et préciser la date de la vérification et le nom du vérificateur responsable de cette dernière.

Dans le cas d'un projet de type agroforestier, chaque placette-échantillon vérifiée doit être identifiée par une étiquette placée sur la tige identifiant le centre de chaque placette et de chaque microplacette, avec les mêmes exigences de durabilité et d'identification.

4° tout instrument de mesure ou autre équipement utilisé aux fins de la vérification doit être utilisé selon les indications du fabricant, être maintenu en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant son utilisation.